



**ARRETE DU MAIRE N° 790/2025**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET**  
**LE STATIONNEMENT**

**Le Maire de LA TRINITE-PORHOËT,**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande présentée par l'entreprise DE KERPEZDRON en date du 6 novembre 2025,

**CONSIDERANT** : que, pour permettre les travaux de débroussaillage réalisés par l'entreprise DE KERPEZDRON sur l'ensemble des voies communales de LA TRINITE-PORHOËT, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : **Interdiction de circulation et de stationnement au fur et à mesure de l'avancée des travaux**

**ARRETE**

**Article 1** : Du vendredi 7 novembre 2025, et pendant toute la durée des travaux, sur l'ensemble des voies communales de LA TRINITE-PORHOËT, la circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie au droit du chantier mobile. Les conducteurs dont la progression est entravée par le chantier doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser le passage aux usagers qui viennent en sens inverse.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur place par les soins du demandeur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ploërmel  
Chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité-Porhoët, le 7 novembre 2025.

Le Maire,  
M. PHILIPPE

